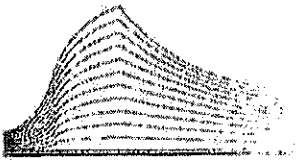


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2016 / 2353
Date du prononcé 12 septembre 2016
Numéro du rôle 2015/AB/458

Expédition

Délivrée à
le € JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000671842-0001-0018-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

I _____, domicilié à
partie appelante,
représentée par Maître

contre

VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les
bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach 6,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur E _____ contre le jugement prononcé le 21 octobre
2008 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par
requête reçue au greffe de la Cour le 12 mai 2015;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions d'appel de Monsieur E _____ reçues au greffe de la Cour le 22
décembre 2005;

┌ PAGE 01-00000671842-0002-001A-01-01-4 ┐



Vu les conclusions de synthèse de la VILLE DE BRUXELLES reçues au greffe de la Cour le 19 février 2016;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique extraordinaire du 17 juin 2016.

I. OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur E a été engagé par la VILLE DE BRUXELLES en qualité d'ouvrier auxiliaire le 1^{er} avril 2000.

Le 15 septembre 2000, Monsieur E fut victime d'un accident du travail.

Dans la déclaration d'accident établie le 21 septembre 2000, l'accident est décrit comme suit : *« De service comme convoyeur avec le camion kuka. Je me suis fait mal au genou gauche et au dos lorsque le camion a percuté un autre véhicule. J'ai été projeté contre le tableau de bord ».*

Saisi du différend opposant les parties quant aux séquelles de cet accident, le Tribunal du travail a ordonné une expertise médicale qui fut confiée au docteur HACHEZ.

Le docteur HACHEZ a déposé le 24 mai 2004 son rapport d'expertise médicale dont la conclusions est libellée comme suit :

- « 1. Suite à l'accident du 15/9/2000, Monsieur E a été atteint d'une contusion dorsale, d'une contusion du genou gauche, d'une entorse cervicale avec atteinte neurologique temporaire et régressive localisée au niveau du plexus brachial gauche, à topographie C5-C6, d'un syndrome myofascial au niveau du membre supérieur gauche et d'une légère symptomatologie anxio-dépressive.
2. Suite à l'accident du 15/9/2000, Monsieur E a été incapable de travailler du 15/9/2000 au 4/11/2001.
3. La reprise du travail pouvait être envisagée dès le 5/11/2001.
- 4.
5. La non reprise du travail à cette date n'est pas imputable à l'accident mais relève d'une convenance personnelle.
6. La consolidation médico-légale sera fixée le 05/11/2001.
7. L'expert propose au juge de reconnaître une I.P. de 10 % tenant compte des antécédents socio-économiques de l'intéressé. Les mouvements et gestes devenus pénibles sont tous les mouvements en force sollicitant le membre supérieur gauche, en intensité et en fréquence. Le membre supérieur gauche



devra être épargné de travaux lourds principalement au niveau de l'épaule ; les travaux légers et moyens restent accessibles.

8. *Il n'y a pas d'appareil de prothèse ou d'orthopédie à utiliser.*

Par contre, on couvrira une dernière série de 30 séances de rééducation fonctionnelle et massage à raison d'une séance par semaine pendant 30 semaines chez un ou une kinésiste motivé(e) à apprendre à Monsieur E. des exercices à répéter personnellement. »

Par voie de conclusions déposées après réception du rapport d'expertise, Monsieur E sollicita une expertise complémentaire afin que l'expert donne également son avis sur le remboursement des séances de kinésithérapie suivie avant la date du dépôt du rapport d'expertise.

Le Tribunal fit droit à cette demande d'expertise complémentaire.

Toutefois, le docteur HACHEZ étant décédé, le Tribunal désigna aux termes de son jugement prononcé le 13 juillet 2007, le docteur VANHOECKE en qualité d'expert, confiant à celle-ci la mission de se prononcer sur la prise en charge par la VILLE DE BRUXELLES des séances de kinésithérapie.

Le docteur VANHOECKE déposa son rapport le 6 novembre 2007.

Les parties sollicitèrent l'entérinement des rapports d'expertise du docteur HACHEZ et du docteur VANHOECKE.

Le Tribunal du travail entérina les rapports d'expertise des docteurs HACHEZ et VANHOECKE aux termes de son jugement prononcé le 21 octobre 2008.

Le dispositif de ce jugement est libellé comme suit :

« LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Entérine les rapports d'expertise des Docteurs Hugues HACHEZ et Catherine VANHOECKE ;

En conséquence :

Condamne la Ville de Bruxelles à payer à Monsieur , né en 1965, suite à l'accident du travail dont il a été victime le 15 septembre 2000, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :



- Incapacité temporaire totale du 15 septembre 2000 au 14 novembre 2001
- incapacité permanente de travail de DIX POUR-CENT correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;

Fixe la date de consolidation au 5 novembre 2001 ;

Fixe la rémunération de base à 14.726,62 € à 100 % (non Index) ;

Fixe l'allocation annuelle à 1.472,66 €, à partir de la consolidation, payable par mois le premier jour de chaque mois de l'année civile, par douzième et par anticipation ;

Condamne la partie défenderesse au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

Donne acte à la Ville de Bruxelles de son accord sur le remboursement des montants de 1.350,91 € au titre de frais pharmaceutiques et de consultations, et de 3.725,18 € au titre de frais de kinésithérapie ;

Condamne la Ville de Bruxelles au paiement des dépens liquidés à ce jour par la partie demanderesse à 59,70 Euros de frais de citation et 218,64 € d'indemnité de procédure, réduite par le Tribunal comme dit ci-avant à 129,32 € d'indemnité de procédure, ainsi qu'au coût de l'expertise du docteur VANHOECKE taxé à 550 € (les honoraires du Docteur HACHEZ ont été taxés par jugement du 13 juillet 2007).

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (...) ».

La VILLE DE BRUXELLES a Interjeté appel de ce Jugement par requête déposée le 26 décembre 2008, considérant qu'il contenait des imprécisions en ce qui concerne les incapacités temporaires, lesquelles étaient selon la VILLE DE BRUXELLES en contradiction avec la date de consolidation retenue.

Monsieur E a quant à lui formé un appel incident relatif au intérêts sur les frais médicaux et au montant de l'Indemnité de procédure.

La Cour du travail a, aux termes de son arrêt rendu le 4 mai 2009, décidé ce qui suit :

« Réforme en conséquence le jugement a quo dans la mesure ci-après précisée :

- * la période d'incapacité temporaire totale a pris fin le 4 novembre 2001 et non le 14 novembre 2001 ;
- * les périodes d'incapacité temporaire totale doivent être fixées comme suit :
 - du 15 septembre 2000 au 12 octobre 2000 ;
 - du 25 au 27 octobre 2000 ;



- du 4 décembre 2000 au 4 novembre 2001 ;
- * l'indemnité de procédure de première instance doit être fixée à 218,64 € ;
- * les intérêts légaux et judiciaires doivent être calculés sur les sommes de 1.350,91 € et de citation et 218,64 € d'indemnité de procédure, réduit par le tribunal (...) à 129,32 € (...) ainsi qu'au coût de l'expertise du Docteur VANHOECKE taxé à 550 € ».

Monsieur E. a interjeté appel du même jugement du 21 octobre 2008, par requête réceptionnée au greffe de la Cour le 12 mai 2015.

Cette requête d'appel est motivée comme suit :

« Le requérant, Monsieur E. ayant été victime, le 15 septembre 2000, d'un accident du travail alors qu'il travaillait au service de la Ville de Bruxelles, c'est par jugement contradictoire du 21 octobre 2008 que les Premiers Juges entérinèrent les conclusions des rapports d'expertise judiciaire des Docteurs Hugues HACHEZ et Catherine VANHOECKE, l'intimée ayant été condamnée à indemniser le requérant pour une incapacité temporaire totale du 15 septembre 2000 au 14 novembre 2001, ainsi que pour une incapacité permanente de travail de 10 % ;

La Cour doit dès à présent savoir que ce jugement ne fut jamais signifié au requérant et qu'il ne revêt donc pas de caractère définitif ;

- cfr notamment Cass., 4 juin 1984, J.T., 1984, p. 656 et Luc Van Gossum in 'Les accidents du travail', 7^e édition Larcier, p. 145 ;

Il n'en fut par ailleurs interjeté appel principal, par la seule intimée d'ailleurs, que concernant :

- la date de la fin de la période d'incapacité temporaire ;
- la caractère discontinu des périodes d'incapacité temporaire ;
- l'indemnité de procédure ;

En d'autres termes, ni l'appel principal de l'intimée ni l'appel incident du requérant ne portèrent jamais sur par exemple la date de consolidation des lésions ou sur le degré de l'incapacité permanente de travail, l'intimée invoquant en vain l'article 11 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, les règles étant strictement les mêmes pour un accident du travail survenu dans le secteur privé et pour celui survenu dans le secteur public ;

Il est par ailleurs démontré par le dossier médical mais aussi par le rapport d'expertise judiciaire du docteur Pascal OGER, l'avis de celui-ci ayant été demandé par jugement par défaut du 18 octobre 2014 de la Cinquième Chambre du Tribunal du Travail de



Bruxelles, dans le cadre de l'action en révision dont le requérant prit à tort l'initiative, non seulement que l'avis du Docteur Hugues HACHEZ constituait une sous-évaluation, dans des proportions dramatiques, des séquelles de l'accident du 15 septembre 2000 mais également que ; l'état de santé, psychique notamment, du requérant a continué à se dégrader par la suite ;

Le jugement dont appel doit être entièrement réformé, le requérant étant manifestement affligé d'une incapacité permanente totale (100%) de travail ».

La VILLE DE BRUXELLES soutient que l'appel de Monsieur E est irrecevable.

A titre subsidiaire, elle soutient que cet appel n'est pas fondé.

II. SAISINE DE LA COUR

La Cour entend préciser d'emblée que si les parties, et principalement l'appelant, font mention dans leurs conclusions d'une procédure intentée par Monsieur E contre l'I.N.A.M.I. ainsi que d'une procédure en révision, afin d'expliquer le contexte dans lequel le présent appel a été interjeté, ces procédures sont cependant étrangères à cet appel.

L'examen et la décision de la Cour porteront donc uniquement :

- sur la recevabilité de l'appel, laquelle est contestée par la VILLE DE BRUXELLES,
- à supposer l'appel recevable, sur le fondement de l'appel, c'est-à-dire sur la contestation élevée par Monsieur E. quant au taux d'incapacité permanente que lui a reconnu le Tribunal, en conséquence de l'accident du travail dont il a été victime le 15 septembre 2000.

III. RECEVABILITE DE L'APPEL

On rappellera que Monsieur E. soutient que dans la mesure où l'appel interjeté le 12 mai 2015 ne porte pas sur des questions qui ont fait l'objet des appels principal et incident qui ont donné lieu à l'arrêt rendu par la Cour le 4 mai 2009, lesquels étaient limités à d'autres questions, cet appel doit être déclaré recevable, ayant été de surcroît interjeté dans le délai légal, le jugement du 21 octobre 2008 n'ayant pas été signifié.

La VILLE DE BRUXELLES conteste pour sa part la recevabilité de l'appel interjeté par Monsieur E invoquant les trois arguments suivants :

PAGE 01-00000671842-0007-0018-01-01-4



- le jugement du 21 octobre 2008 doit être considéré comme passé en force de chose jugée, en application de l'article 28 du Code judiciaire, depuis l'arrêt rendu par la Cour le 4 mai 2009, celle-ci ayant épuisé sa saisine conformément à l'article 19 du Code judiciaire,
- Monsieur E. n'ayant pas formé d'appel incident en ce qui concerne l'incapacité permanente qui lui est reconnue par le Tribunal, dans le cadre du présent appel interjeté par la VILLE DE BRUXELLES, il doit être considéré comme ayant acquiescé au jugement du 21 octobre 2008,
- Monsieur E. ne peut interjeter appel du jugement prononcé le 21 octobre 2008, ayant sollicité l'entérinement du rapport d'expertise des docteurs HACHEZ et VANHOECKE.

*

Il convient de rappeler que l'article 19 du Code judiciaire invoqué par la VILLE DE BRUXELLES dispose que « *le jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse, sauf les recours prévus par la loi* ».

L'article 28 du Code judiciaire dispose quant à lui que « *Toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires* ».

La Cour considère que l'invocation de ces dispositions par la VILLE DE BRUXELLES n'est pas pertinente, celles-ci étant sans incidence sur l'effet relatif de l'appel.

En vertu précisément de cet effet relatif, une partie est toujours en droit d'interjeter appel d'un jugement ayant déjà fait l'objet d'un appel mais limité à certains points du jugement, pour autant que ce nouvel appel porte sur d'autres points non définitivement tranchés et soit formé dans le délai légal.

En l'espèce, l'appel principal et l'appel incident qui ont donné lieu à l'arrêt rendu par la Cour de ceans le 4 mai 2009, ayant été limités à d'autres questions que celle relative au taux d'incapacité permanente reconnu à Monsieur E. , celui-ci est en droit d'interjeter appel du jugement prononcé le 21 octobre 2008 par le Tribunal du travail de Bruxelles.

Cet appel a, de plus, été interjeté dans le délai légal, le jugement précité n'ayant pas été signifié.

L'argumentation de la VILLE DE BRUXELLES selon laquelle Monsieur E. aurait acquiescé au jugement du 21 octobre 2008 n'est pas davantage pertinente.



Monsieur E n'a à aucun moment renoncé expressément à son droit d'exercer un recours contre ce jugement.

Il n'apparaît pas non plus qu'il y ait renoncé tacitement.

On rappellera utilement qu'il y a acquiescement tacite lorsque sont accomplis des actes ou des faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine d'une partie de donner son adhésion à la décision.

Le fait de ne pas avoir contesté le taux d'incapacité permanente à un moment où le jugement restait susceptible d'appel n'ayant pas été signifié, n'est donc nullement déterminant, Monsieur E ayant gardé la faculté d'interjeter appel sur ce point eu égard au caractère limité des précédents appels formés devant la Cour, aussi longtemps que l'appel ne puisse être déclaré tardif.

En ce qui concerne le troisième argument développé par la VILLE DE BRUXELLES, celle-ci est malvenue de soutenir que l'appel de Monsieur I ne pourrait être reçu au motif qu'il a sollicité le Tribunal d'entériner les rapports d'expertise des docteurs HACHEZ et VANHOECKE alors qu'elle a elle-même interjeté appel du jugement prononcé le 21 octobre 2008 par le Tribunal du travail après avoir également sollicité l'entérinement de ces rapports.

La VILLE DE BRUXELLES se limite à la quatrième page de ses conclusions à préciser à ce propos qu'elle a interjeté appel du jugement déferé le 26 décembre 2008, au motif que celui-ci contenait des imprécisions relatives aux périodes d'incapacité temporaire qui étaient en contradiction avec la date de consolidation retenue.

Si le Tribunal a certes commis une erreur en faisant état d'une incapacité temporaire totale ayant pris fin le 14 novembre 2001 au lieu du 4 novembre 2001, force est de constater que cette erreur eût pu faire l'objet d'une demande en rectification d'erreur matérielle.

Si la VILLE DE BRUXELLES a interjeté appel du jugement rendu le 21 octobre 2008, c'est aussi pour voir modifier les périodes d'incapacité temporaire fixées par le Tribunal conformément au rapport dont elle a également précisément sollicité l'entérinement.

La Cour considère qu'en toute hypothèse, l'argumentation de la VILLE DE BRUXELLES n'est pas pertinente.

En effet, la matière des accidents du travail étant d'ordre public, lorsqu'il statue sur les droits de la victime, le juge doit vérifier d'office si les dispositions de la loi sont respectées (article 17, §2, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des



maladies professionnelles dans le secteur public, interprété par analogie avec l'article 6, §3, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail).

C'est à raison que la jurisprudence en déduit qu'en règle, l'indemnisation d'un accident du travail ne peut être déterminé par le biais d'un jugement d'accord, mais que le juge doit vérifier les conditions d'application de la loi et déterminer les droits de la victime en fonction de celle-ci, quel que soit l'accord des parties (en ce sens C.T. Bruxelles, 6^e chambre, 18 novembre 2014, R.G. n° 2013/AB/1228, en cause de l'ETAT BELGE c/ V.F.).

En l'espèce, même si les parties ont sollicité l'entérinement des rapports d'expertise, le jugement rendu le 21 octobre 2008 n'est pas à proprement parler un jugement d'accord, un jugement d'accord étant selon la Cour de cassation un jugement qui donne acte aux parties de l'accord qu'elles ont conclu pour résoudre le litige (Cass., 7 mai 2004, C.03.0603.F/1).

Les parties n'ont en effet conclu aucun accord pour résoudre le litige; elles se sont limitées à solliciter conjointement l'entérinement des rapports d'expertise sur base desquels le premier juge était amené à déterminer les différentes incapacités résultant de l'accident dont Monsieur E a été victime, la fixation du taux d'incapacité ne relevant d'ailleurs nullement de la compétence du médecin-expert qui n'a pour mission que d'opérer des constatations et de donner un avis, mais relève de la seule appréciation du juge (Cass., 22 mai 1959, Pas. 1959, I, 961).

Qu'il se fût agi d'un jugement d'accord, ou simplement d'un jugement actant la demande des parties d'entériner les conclusions d'un rapport ou, comme en l'espèce, de plusieurs rapports d'expertise, le juge eût dû, compte tenu du caractère d'ordre public de la législation applicable rappelé ci-avant, vérifier d'office si les dispositions applicables avaient été respectées en ce compris les dispositions légales relatives à l'expertise.

Ainsi, le juge ne pouvait se contenter d'entériner les rapports des docteurs HACHEZ et VANHOECKE, même si les parties sollicitaient cet entérinement, sans examiner les mérites des expertises et notamment si les rapports apportaient les éclaircissements suffisants, comme le précise l'article 984 du Code judiciaire.

Or, si la VILLE DE BRUXELLES soutient à la dixième page de ses conclusions de synthèse que « le rapport de l'expert HACHEZ est cohérent, complet et motivé », avis qui n'est pas partagé par Monsieur E, on relèvera que le Tribunal n'émet ni ne précise quelque considération résultant d'un examen du rapport du docteur HACHEZ, qu'il n'a manifestement pas effectué s'étant limité à relater la seule demande d'entérinement du rapport par les parties sans en vérifier la conformité aux dispositions légales et en examiner le contenu.

Il résulte de ce qui précède que l'appel qui, il faut le rappeler, a été interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable.



IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

L'examen du fondement de l'appel amène la Cour à répondre à deux questions :

- Les critiques que Monsieur E formule à l'égard du rapport de l'expert HACHEZ et de l'entérinement de celui-ci par le premier juge sont-elles justifiées ?
- Dans l'affirmative, à supposer que la Cour considère que le rapport de l'expert n'eût pu être valablement pris en considération, et partant n'eût pu être entériné, Monsieur E justifie-t-il le taux d'incapacité de 100% qu'il souhaite se voir reconnaître ?

On rappellera d'abord que Monsieur E reproche à l'expert, le docteur HACHEZ, de ne pas avoir tenu compte du dossier médical produit qui selon lui démontre qu'il est affligé d'une incapacité permanente totale de travail. Il considère que les lésions psychiques dont il est atteint ont été appréciées de « *manière caricaturale* » par un psychiatre qui ne l'a pas examiné, ni ne l'a même vu.

Monsieur E précise notamment en ce qui concerne ledit psychiatre, le docteur LINDEMANS, que :

« Enfin, il n'est pas sans intérêt pour la Cour de réaliser de quelle manière un certain monde expertal parvient, sans que le pouvoir judiciaire s'en rende toujours compte, à égarer celui-ci et à le conduire à violer la loi et le droit. »

Le rapport du Docteur LINDEMANS (pièce 46 du dossier du concluant), second sapiteur psychiatre dont l'avis fut demandé par feu l'expert HACHEZ mais qui officie également en qualité d'expert judiciaire, est à ce sujet un modèle du genre.

En résumé, et sans le moins du monde caricaturer ce rapport, Monsieur L pâtissait avant l'accident d'un 'équipement et outillage pauvre dans le contexte socio-professionnel' (sic), la somatisation étant son langage corporel (sic encore), avec comme corollaire, dicit le Docteur LINDEMANS, 'un appel à l'attention et au soutien, tendance régressive (faute d'armement social), somatisation par manque de faculté d'abstraction, gain de respect social par son problème médical plus que par son niveau socio-professionnel' (sic toujours).

Et le Docteur LINDEMANS de décréter, au terme d'un c.q.f.d. de la pire espèce, que l'accident n'aurait pas été la seule cause de la dégradation de l'état de santé de Monsieur E.



C'est donc d'une manière qui ne peut pas être qualifiée autrement que de consternante que le Docteur LINDEMANS a foulé aux pieds, après avoir violé le principe déjà rappelé ci-dessus aux termes des arrêts du 16 janvier 2006 et 27 octobre 2014 de la Cour du Travail de Liège et de la Cour du Travail de Bruxelles, un principe aussi fondamental que celui de l'indifférence de l'état antérieur, encore cependant que ce serait un comble de faire pâtir un accident du travail de la faiblesse de son bagage culturel et intellectuel. »

*

Dans le cadre de son examen du rapport d'expertise du docteur HACHEZ, la Cour relève d'emblée que lors de la première séance d'expertise, l'expert a confié au docteur M'RABET l'examen psychiatrique de Monsieur E précisant « l'avis psychiatrique sera confié au Dr M'RABET qui a eu l'occasion d'examiner l'intéressé antérieurement et pour lequel il n'y a pas eu d'objection ».

Or, le docteur M'RABET est un des médecins-conseils de l'assureur-loi et c'est précisément en cette qualité qu'il a examiné Monsieur E

Si la désignation tout-à-fait inopportune du docteur M'RABET n'a peut-être pas suscité d'objection lors de la première séance, elle a toutefois fait l'objet de contestation du docteur POELMAN en raison précisément du lien que le docteur M'RABET entretenait avec l'assureur-loi, ce qui a amené l'expert à confier ensuite l'examen psychiatrique de Monsieur EL MAYDUBI au docteur GRABER.

Si ce dernier est en principe indépendant étant sans lien avec les parties, force est de constater qu'il s'est basé pour établir son rapport précisément sur celui que le docteur M'RABET a établi le 17 septembre 2011.

Lors de la troisième séance d'expertise, le médecin de recours de Monsieur E bien qu'ayant accepté la « description » donnée par le docteur GRABER, a contesté la conclusion du rapport de celui-ci qui propose une évaluation de l'incapacité à 4 %.

L'expert, le docteur HACHEZ, constatant le « blocage de l'expertise » a estimé devoir opérer une « révision du problème » et demanda un nouvel avis au docteur LINDEMANS.

La Cour rappelle que le P.V. de cette décision prise lors de la troisième séance d'expertise, précise qu'« Une prochaine réunion aura lieu après la réception du rapport LINDEMANS ».

Or, si une quatrième et une cinquième réunions d'expertise furent bien tenues, aucun P.V. de ces réunions ne mentionne quelque discussion ou débat relatifs au rapport du docteur LINDEMANS lequel ne paraît même plus avoir été évoqué.



En effet, le P.V. de la quatrième séance d'expertise fait apparaître que les médecins des parties et l'expert ont débattu uniquement de la question de savoir si les douleurs dont se plaignait Monsieur E correspondaient à des douleurs décrites comme étant des « douleurs neuropathiques ». Ils ont décidé de confier un examen sur ce point au docteur JOFFROY.

La cinquième séance d'expertise fut donc, comme cela se trouve mentionné sur le P.V. « *consacrée à prendre connaissance du rapport du Docteur JOFFROY* ».

On ne peut donc que s'étonner de ce que le rapport du docteur LINDEMANS n'ait fait l'objet d'aucun débat, ni commentaire, alors qu'il était précisément destiné à départager les points de vue des parties en ce qui concerne le volet psychiatrique de l'expertise.

La Cour relève par ailleurs que le docteur LINDEMANS n'a pas examiné Monsieur E s'étant comme il le précise lui-même à la neuvième page de son rapport, limité à faire une « étude du dossier ».

Il s'est donc, en partie en tout cas, basé sur des données dont précisément l'ampleur et partant l'évaluation étaient précisément contestées par le docteur FAYT.

Il ne ressort pas du P.V. de la troisième séance d'expertise que les parties se soient accordées pour inviter le docteur LINDEMANS à faire une « relecture » des rapports des docteurs M'RABET et GRABER, mais au contraire qu'il a été décidé de demander « *un nouvel avis* ».

De plus, la désignation du docteur LINDEMANS ayant été suscitée par la contestation du docteur FAYT relative au taux de 4 % fixé par le docteur GRABER, on ne peut que s'étonner également de l'absence de toute évaluation chiffrée du taux d'incapacité dans son rapport.

Le docteur LINDEMANS a de surcroît méconnu, en l'espèce, le principe dit de « globalisation » ou de « l'indifférence de l'état antérieur ».

La Cour constate que, sans même devoir se pencher sur la terminologie utilisée par le docteur LINDEMANS et rappelée par Monsieur E que le rapport de ce médecin ne peut être considéré comme apportant valablement l'éclaircissement requis.

Certes, il ne s'agit que du rapport d'un saptieur.

Toutefois, on ne peut que reprocher à l'expert, le docteur HACHEZ, d'y avoir recouru, et aussi de ne pas en avoir débattu comme cela fut relevé ci-avant.



La Cour estime que, sans devoir même examiner le volet physique de l'expertise, le volet psychiatrique apparaît clairement avoir été abordé avec sinon amateurisme, en tout cas un manque de rigueur surprenant.

La Cour considère que pour cette seule raison déjà, le rapport d'expertise du docteur HACHEZ ne peut valablement être pris en considération.

Ce rapport manque par ailleurs à plusieurs endroits de clarté, certains constats ou propos étant tout-à-fait ambigus.

Ainsi, par exemple, lorsque l'expert précise dans le P.V. de la cinquième séance d'expertise que « *Les Docteurs P. FAYT et F. BRION estiment l'I.P. à 10 % (...)* », on peut se poser la question de savoir si ce taux concerne les traumatismes de la nuque et de l'épaule ayant entraîné des troubles musculo-tendineux, cette question étant la seule qui fut abordée lors de cette cinquième séance d'expertise, ou s'il s'agit d'un taux concernant l'ensemble des pathologies en ce compris les pathologies psychiatriques.

Cette interrogation est d'autant plus légitime que l'expert fait souvent état d'une évaluation afférente à un seul aspect de l'expertise, physique ou psychiatrique.

La Cour relève enfin que le rapport d'expertise ne contient aucune motivation, le P.V. d'expertise de la cinquième séance d'expertise étant immédiatement suivi de sa conclusion.

La Cour considère dès lors qu'elle ne peut trouver dans le rapport d'expertise les éclaircissements suffisants au sens de l'article 984 du Code judiciaire, justifiant le taux de 10 % d'incapacité permanente précisément contesté par Monsieur E

C'est partant à tort que le premier juge a entériné ce rapport.

Le taux d'incapacité permanente de Monsieur E peut-il être, dès lors, fixé à 100 % comme celui-ci le demande ?

Si le rapport du docteur HACHEZ ne peut être suivi pour les motifs développés ci-avant, la Cour n'est cependant pas pour autant habilitée à procéder à l'évaluation de l'incapacité permanente de Monsieur E sans avoir recours à l'avis éclairé d'un expert, comme l'y autorise d'ailleurs l'article 984 du Code judiciaire précité.

Elle estime par conséquent devoir recourir en l'espèce à une nouvelle mesure d'expertise qu'elle entend confier au docteur Paul ROBERT.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Avant dire droit plus avant, ordonne une mesure d'expertise qui sera confiée au docteur Paul ROBERT, rue Général Lotz 61, bte 8 à 1180 Bruxelles, lequel, conformément au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission de :

- S'entourer de tous les renseignements utiles et notamment consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent;
- Décrire les lésions que Monsieur E a subi lors de l'accident du travail dont il a été victime le 15 septembre 2000;
- Déterminer le taux d'incapacité permanente de Monsieur E compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour déterminer le taux d'incapacité permanente, l'expert prendra en considération non seulement les pathologies liées directement à l'accident mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de cet accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des états antérieurs dont souffrait Monsieur E .



L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit :

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux,
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil,
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple,
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations,
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée,
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture au Juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire,
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai,
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par la parties aux experts; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité »*;



- il déposera au greffe, au plus tard dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;
- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils.

Fixe à 1.500 € la provision que la VILLE DE BRUXELLES est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : BE10-679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.

Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente _____, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6^{ème} chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

président,

conseiller social au titre d'employeur,

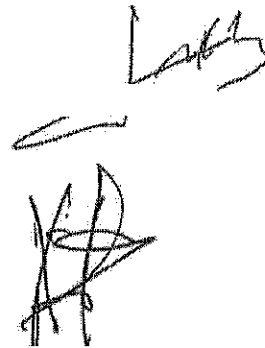
conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

greffier

PAGE 01-00000671842-0017-0018-01-01-4





et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du
travail de Bruxelles, le 12 septembre 2016, où étaient présents :
 président,
 , greffier

